



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Manifestation non sportive

Cadre réservé à
l'administration

N° de demande : DB-

Date d'enregistrement:

Pour les débits de boissons temporaires, ouverts à l'occasion d'une manifestation, les demandeurs doivent adresser un courrier à monsieur le maire, **20 jours minimum** avant la date prévue du débit de boissons.

Suivi technique

Services administratifs à la population

Christine ETRUIN - c.etruin@ville-carros.fr

Dépôt des dossiers

Direction des sports et de la vie associative

Danièle BOUDET - d.boudet@ville-carros.fr - Tél. 04 93 29 58 66

DEMANDEUR

Nom et prénom :

Agissant au nom de (entreprise, association, particulier) :

Agissant en qualité de :

Adresse complète :

Téléphone : Fax :

Mobile : Adresse mail :

ai l'honneur de solliciter de monsieur le maire de Carros, conformément au code de la santé publique (article L. 3331-3 et L. 3342-1),
l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

Cocher la case correspondante à votre choix

Boissons du 1^{er} groupe

Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

Boissons du 2^{ème} groupe

Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Adresse (lieu de la manifestation) :

À l'occasion de :

Date : Heure de début : Heure de fin :

Date : Heure de début : Heure de fin :

Carros, le

Signature

Loi N°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 – article 15 : Après le premier alinéa de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 31, **mais elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.** »